



Ville de LORRAINE

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné conformément au *Règlement d'urbanisme URB-07* et ses amendements et à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lorraine à être tenue le **mardi 8 avril 2025, à 19 h**, une demande de dérogation mineure à la réglementation d'urbanisme sera présentée, à savoir :

Localisation : **112, chemin de Brisach, Lorraine**

Immeuble : Lot 2 322 856, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne

Nature : Augmentation de la largeur de l'aire de stationnement à dix mètres et soixante-sept centimètres (10,67 m) au lieu des huit mètres et cinquante centimètres (8,50 m) requis par l'article 9.1.3.2.2 du *Règlement URB-03 de zonage* en vigueur.

Effet : Une décision favorable du conseil de la Ville de Lorraine aura pour effet de permettre que la largeur de l'aire de stationnement soit autorisée à 10,67 mètres au lieu des 8,50 mètres requis par le *Règlement URB-03 de zonage* en vigueur.

QUE cette demande de dérogation mineure répond aux conditions de base exigées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la doctrine, dont voici les détails :

- L'aire de stationnement sur la propriété du 112, chemin de Brisach possédera une largeur de 10,67 mètres, ce qui correspond à un écart de 2,17 mètres avec le maximum autorisé au *Règlement URB-03 sur le zonage* actuellement en vigueur;
- La dérogation a un caractère mineur, considérant que la portion de l'aire de stationnement élargie est peu visible de la rue et que des aménagements paysagers sont prévus;
- La dérogation est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme, notamment aux affectations du sol et aux densités d'occupation qui y sont prévues;
- L'application du règlement municipal cause un préjudice sérieux aux propriétaires, dans la mesure où l'emplacement des portes de garage du bâtiment existant représente un enjeu de sécurité considérant la difficulté pour y accéder et les multiples manœuvres requises pour y circuler;
- La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance des immeubles voisins, notamment parce que l'aire de stationnement n'empiète pas sur les propriétés voisines;
- La dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

QUE ladite demande de dérogation mineure sera présentée lors de la séance ordinaire du conseil municipal du mardi 8 avril 2025, à compter de 19 h, qui se déroulera à la Maison Garth, située au 100, chemin de la Grande-Côte, à Lorraine;

QU'au cours de cette séance ordinaire, toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à cette demande.

Donné à Lorraine, le 12 mars 2025.

**Me Gabrielle Ethier-Raulin, avocate
Greffière**